

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

Séance du mercredi 03 juin 2026

Délibération n°2026-06-02

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le trois juin à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 9	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué
Suppléants (avec voix) : 2	par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président du Syr'UsseS, s'est réuni au
Suppléants (sans voix) : 0	nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII de
Pouvoirs : 1	Frangy
Titulaires excusés : 4	
Titulaires absents : 3	
Votes exprimés : 12	Date de convocation et d'affichage : 28 mai 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Stéphanie BRUN, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Stéphane DUPONT BOIS, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Odile MONTANT, Monsieur Christophe SIBILLE	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Bruno MICHOTEY (sup. de M. Desseigne), Monsieur Mickaël TISSOT (sup. de Mme Dusonchet),	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
Pouvoirs : Monsieur BONNEMOY (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Nicolas BONNEMOY, Monsieur Simon DESSEIGNE, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Baptiste ROCHER	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Philippe JACQUESON,	

OBJET : DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT POUR ACCOMPLIR CERTAINS ACTES PENDANT LA DUREE DU MANDAT

VU l'article L.2122-22 du CGCT, précisant que les délégations pouvant être attribuées par le Conseil Municipal au Maire et que les délégations indiquées dans cet article ne sont pas contradictoires avec celles mentionnées dans l'article L5211-10 du CGCT,

VU l'article L 5211-9 du CGCT portant sur les fonctions du Président au sein d'un EPCI,

VU l'article L 5211-10 du CGCT portant sur la liste des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président et Vice-Présidents d'un EPCI,

1-Propositions de délégations au Président :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut accorder au Président, pour la durée du mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'administration.

La mise en œuvre de ce dispositif vise notamment à :

- éviter de convoquer le comité syndical en allégeant les séances et le nombre de délibérations,
- garantir une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers,
- accélérer et optimiser les délais de réalisation des projets et les processus décisionnels.

Les délégations du comité syndical au Président sont au nombre de 31 matières réparties dans des domaines, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte financier unique,

- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque séance de comité syndical, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le comité syndical. Par ailleurs, il est rappelé que les décisions prises par délégation doivent faire l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publicité sur le site internet du Syr'Usses.

La délégation du comité syndical au Président est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire, c'est-à-dire au Président. Aussi, lorsqu'un domaine fait l'objet d'une délégation au Président, le comité syndical est dès lors incompétent pour se prononcer.

Le comité syndical peut à tout moment, mettre fin à tout ou partie de la délégation au Président. Le contenu de la délégation peut donc être ajusté et/ou complété au gré des besoins, nécessitant au préalable l'adoption d'une délibération par le comité syndical.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il est proposé que le comité syndical accorde délégation au Président dans les domaines suivants :

EN MATIERE FINANCIERE :

1° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 du CGCT.

2° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaire au fonctionnement du syndicat.

3° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.

4° de contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000€ et de réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats notamment les opérations de tirages et de remboursements.

5° d'autoriser au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre et le paiement des cotisations correspondantes, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions et signer les conventions correspondantes ainsi que tout document afférent, dans la limite de 400 000€ HT du montant projet.

7° d'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€ (*fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023 transposant l'article D.2122-7-2 du CGCT qui établit à 100€ le montant maximum des admissions en non-valeur que le Maire peut traiter directement par délégation*).

8° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais qui nécessitent l'exécution des mandats spéciaux prévus à l'article L.2131-18 du CGCT.

EN MATIERE DE MARCHES ET DE CONTRATS PUBLICS :

9° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et la remise de pénalités, et le règlement des marchés publics, marchés subséquents et accords-cadres, marchés allotis ou non, ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et selon les seuils suivants :

Nature du marché	Signature du marché par le Président, sans décision	Seuils de décisions du Président	Seuils de délibérations du comité syndical
Fournitures et services	≤ 3 000 € HT	Jusqu'à 216 000 € HT	≥ 216 000€ HT
Travaux	≤ 10 000 € HT	Jusqu'à 400 000€ HT	≥ 400 000€ HT

Rappel des seuils de la commande publique au 1^{er} avril 2026 :

Fournitures et services : MAPA < 60 000€ HT ; Formalisé < 216 000€ HT

Travaux : MAPA < 100 000€ HT ; Formalisé < 5 404 000€ HT.

10° de prendre toute décision concernant les achats opérés auprès des centrales d'achats, notamment la signature et l'exécution de conventions ou bons de commandes, pour des montants d'achat selon le tableau précédent à l'item 9°, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

11° de décider de la constitution de groupements de commande, et de se référer ensuite à l'item 9° pour les seuils d'attribution des marchés publics.

EN MATIERE FONCIERE :

12° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

13° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14° de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

15°1° de réaliser toute acquisition ou tout échange foncier ou immobilier nécessaires, procéder aux versements des opérations foncières et signer les actes et tout document s'y rapportant, dans la limite de 7 500€ du prix de vente par parcelle (hors frais d'acte et de procédure), et lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans le cas d'un échange foncier, cette limite de 7 500€ s'applique à la valeur de chaque bien échangé. Les acquisitions par voie d'expropriation ne sont pas concernées par une délégation de pouvoir et devront faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

15°2° Pour tout acquisition ou échange, le Président aura l'accord préalable du Bureau.

16°1° de conclure toute convention amiable d'établissement de servitudes et de fixer les indemnités afférentes dans la limite de 7 500€, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

16°2° Pour tout convention amiable de servitude, le Président aura l'accord préalable du Bureau.

17° de conclure toute convention amiable sans rétribution financière : convention d'usage, convention de passage, convention de gestion, convention d'occupation temporaire, convention de travaux, etc. avec des propriétaires et/ou usagers pour des parcelles concernées par des travaux relevant des compétences du Syr'Usses au sein de son territoire d'intervention, conformément aux dispositions des délibérations n°2026-03-06 et n°2026-03-07 du 11 mars 2026 du Syr'Usses.

EN MATIERE DE REALISATION DES OPERATIONS DE TRAVAUX :

18° de déposer et signer au nom du syndicat :

- les demandes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les demandes d'autorisation d'urbanisme,

- les déclarations préalables de travaux,
- les déclarations d'achèvement de travaux,
- les déclarations d'intention de commencer les travaux,
- les sollicitations auprès du Préfet pour l'ouverture des enquêtes publiques correspondantes,
- les saisines de l'autorité environnementale.

EN MATIERE D'AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUSES ET D'ASSURANCES :

19° de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre.

20° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, médiateurs, conciliateurs et experts.

21°1° Intenter toute action en justice au nom du Syr'Usses et défendre le Syr'Usses dans les actions intentées contre lui, dans les conditions suivantes :

- quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment devant les juridictions administratives ou judiciaires, ou devant les autorités administratives indépendantes ;

- en première instance, en appel ou en cassation ;

- y compris pour assignation, intervention volontaire, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action.

21°2° de proposer ou accepter l'engagement de toute mesure alternative aux poursuites (notamment composition pénale, convention judiciaire d'intérêt public) et signer toute décision qui en résulterait,

21°3° de proposer ou accepter l'engagement de toute procédure de règlement à l'amiable des litiges (médiation, conciliation, arbitrage, etc.) et signer toute décision qui en résulterait,

21°4° de donner mandat aux avocats pour la défense des intérêts du Syr'Usses, et notamment pour porter plainte, représentation en justice ou lors de procédure de règlement amiable des litiges,

21°5° de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ (cf. article L.2122-22, alinéa 16 « [...] et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants »).

21°6° Pour toutes actions en justice, le Président aura l'accord préalable du Bureau.

22° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syr'Usses, dans la limite de 10 000€.

TOUTES COMPETENCES CONFONDUES :

23° d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

2-Modalités d'applications :

Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un Vice-président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du comité syndical sont prises par un Vice-président, dans l'ordre des nominations.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées lors de chaque réunion de comité syndical.

Après avoir entendu l'exposé, débattu et délibéré, le **comité syndical à l'unanimité**,

APPROUVE, les délégations susnommées au Président, pendant la durée de son mandat,

AUTORISE les Vice-présidents dans l'ordre du tableau des nominations, en cas d'empêchement du Président, à prendre les décisions relatives aux matières susnommées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
**Le Président du Syndicat de Rivières les Ussets,
Jean-Yves MÂCHARD**



**Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BOUCHET**